

PRÉSIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DU TRAVAIL ET DU COMMERCE
Travail - Démocratie - Paix

DÉCRET N° 82/II-49 du 7/12/1982
modifiant certaines dispositions du
décret n° 75/214 du 2 Mai 1975 fixant
le régime de rémunération applicable
aux agents diplomatiques consulaires
assimilés en poste à l'Etranger et aux
Ambassadeurs itinérants.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ GÉNÉRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE
L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'article 47 de la Constitution ;
Vu le décret n° 75/214 du 2 Mai 1975 fixant le régime de
rémunération applicable aux agents diplomatiques, consulaires et assi-
milés en poste à l'Etranger et aux Ambassadeurs itinérants ;
Vu le décret n° 31/143/PT-PC du 27 Juin 1961 portant statut
commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;
Vu le décret n° 82/049 du 10 Janvier 1982 déterminant les
attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80/544 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif n° 81/016 du 25 Janvier 1981 au décret
n° 80/644 susvisé ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T :

Article 1er. - Les annexes I, II et III visées à l'article 1er du
au décret n° 75/214 du 2 Mai 1975 susvisé sont remplacées par les an-
nexes I, II et III ci-jointes.

.../...

Article 2.- L'indemnité de première mise d'équipement prévue à l'article 3 dudit décret est fixée à quatre cent mille (400.000) francs.

Article 3.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1982, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 7 Décembre 1982

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la
République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOIZ.-

Colonel Denis C. COU-NGUESSO.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre H. E. B.-

Le Ministre des Finances,

Itini-Ossetounba LEMOUDECOU.-

ANNEXE I

Élément de rémunération	Ambassadeur	Chargé d'affaires	Consul Général	Conseiller	Consul	Secrétaire	Attaché
Traitement de base	500.500	195.000	195.000	125.000	195.000	130.500	123.500
Indemnité de résidence	175.500	175.500	175.500	175.000	175.500	175.500	175.500
Indemnité de représentation	100.000	100.000	100.000	—	—	—	—
Indemnité de logement	—	—	—	175.000	175.000	150.000	140.000

ANNEXE II

Cadres Diplomatiques, Consulaires et Assimilés

Zone II

	Ambassadeur	Conseiller	Secrétaire d'Ambassadeur	Attaché
Sallement du Doyen	340.500	195.000	170.500	120.100
Indemnité de résidence	175.500	175.500	175.500	175.500
Indemnité de logement	100.000	140.000	125.000	120.000

ANNEXE III

Ambassadeurs Itinérants

Traitement _____ 134.000

Indemnité de représentation _____ 50.000

